

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000413 du 27 NOV. 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)« Doubs Allan » approuvé le 27 mai 2005 ;

Vu le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé le 21 août 2013 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Montbéliard approuvé le 27 septembre 2002 dont la dernière modification date du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-000413 relatif à la création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25) reçu et considéré complet le **22 octobre 2015** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Ae-2015-000319 du 20 mars 2015 soumettant à étude d'impact le premier dossier de micro centrale hydroélectrique sur l'Allan déposé le 13 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 16 novembre 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une micro centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 496 kW sur l'Allan à Montbéliard (25), au niveau de deux seuils existants, sans modification de la côte de seuil ;

pour lequel une décision de soumission à étude d'impact a été rendu sur un premier dossier d'examen au cas par cas déposé le 13 février 2015 en raison du manque d'informations permettant de conclure à l'absence d'impact sur les milieux ;

dont l'unité de production sera installée en rive gauche des seuils existants, pour un débit d'équipement de 17 m³, proche du module ;

dont l'énergie sera produite par une turbine Kaplan, les eaux turbinées étant prélevées en amont du premier seuil et restituées par un canal de fuite de 40 mètres à créer, en aval du second seuil ;

qui comprend la création d'une passe à poissons en rive gauche de l'Allan ;

qui comprend la création d'une passerelle figurée sur une carte sans plus de précisions sur son dimensionnement et ses caractéristiques ;

qui comprend également le respect d'un débit réservé prévu à hauteur d'un dixième du module ;

qui nécessite l'enlèvement en amont de la prise d'eau et en aval du canal de restitution d'environ 200 m³ de sédiments et des déblais de 1200 m³ pour l'implantation de la centrale et de la passe à poissons ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

2. la localisation du projet :

en partie implanté en zone « rouge » du PPRi « Doubs Allan » visé ;

au sein d'une commune concernée par le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle visé ;

dans la rivière l'Allan, classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur la continuité écologique ; cours d'eau, pour lequel des inventaires frayères sont en cours de réalisation ;

à proximité immédiate d'une zone humide de plus d'un hectare référencée sur le site internet de la DREAL Franche-Comté ;

au droit d'une île correspondant à un milieu naturel de taille importante (environ deux hectares) relativement préservé au lieu-dit « Prés le Pont Chatel » à côté du Pré-la-rose, entouré d'un secteur urbanisé de part et d'autre de l'Allan (industries à proximité immédiate) ;

situé en secteur NDc du plan d'occupation des sols en vigueur, incompatible avec le type d'activité envisagée, ce qui nécessite une modification du règlement à minima ;

3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de l'objectif de production annoncé (496 kW) proche du seuil de soumission automatique à étude d'impact ;

des impacts qui restent à établir sur ce deuxième dossier en lien avec les enjeux eaux : au titre des continuités écologiques (le débit prélevé proche du module, le transit sédimentaire), des milieux naturels (les zones humides), la biodiversité (avec la présence éventuelle de frayères, les enjeux

montaison) ;

d'un enjeu paysager en lien avec l'implantation de la centrale au sein d'un espace insulaire constituant le dernier espace naturel relativement préservé de l'action humaine dans un contexte urbain et qui plus est en co-visibilité directe depuis le pont ;

d'un enjeu potentiel en phase travaux notamment sur les niveaux d'eaux et la biodiversité au regard de l'impact des enrochements et terrassement en fond de rivière et de la mise en place de batardeaux ;

à noter toutefois des précisions apportées sur les sédiments qui ont été analysés et l'emplacement de la centrale par rapport au dossier initial ainsi que des mesures réductrices telles que :

- la réexploitation des seuils existants sans modification de leur hauteur ;
- la prise en compte des enjeux piscicoles par la mise en place d'une passe à poissons, les caractéristiques et le dimensionnement de la passe restant toutefois à préciser ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

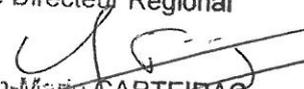
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **27 NOV. 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).